

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISSENT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 94
N° 26.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 15
NO NOVEMAA 1945.

ABONNEMENTS

UN AN SIX MOIS 3 MOIS

Etablissements fran- çais de l'Océanie.	60 fr.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	64 fr.	35 fr.	21 fr.
Etranger	71 fr.	42 fr.	23 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être
adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 3 Francs 50.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne	4 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne	2 fr.
Annonces commerciales et avis divers :	5 fr.
Les mêmes renouvelées	2 50
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc	2 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1945 31 août Ordonnance n° 45-2029, sur le règlement de certaines dettes en monnaie étrangère (Arrêté de promulga- tion n° 939 s.g., du 29 octobre 1945)	332
2 oct. Ordonnance n° 45-2281, modifiant et complétant l'or- donnance n° 45-1574 du 22 août 1945 fixant le mode de représentation à l'assemblée nationale constituante des territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies (Arrêté de promulgation n° 939 s.g., du 29 octobre 1945)	333
9 oct. Ordonnance n° 45-2300, déclarant applicables dans les territoires relevant du ministère des colonies en ce qui concerne la consultation par referendum, les ti- tres 2 et 3 de l'ordonnance n° 45-1988 du 3 sep- tembre 1945 (Arrêté de promulgation n° 939 s.g., du 29 octobre 1945)	333
13 oct. Ordonnance n° 45-2238, concernant les surtaxes com- pensatrices de l'écart des changes (Arrêté de pro- mulgation n° 939 s.g., du 29 octobre 1945)	335
15 oct. Ordonnance n° 45-2366, portant rétablissement des élections aux assemblées ou conseils élus dans les territoires relevant du ministère des colonies (Arrêté de promulgation n° 939 s.g., du 29 octobre 1945)	335
18 oct. Ordonnance n° 45-2412, portant extension aux terri- toires d'outre-mer relevant du ministère des co- lonies des dispositions de l'ordonnance du 17 août 1945 relative à l'élection et à l'éligibilité des mili- taires (suivie de l'ordonnance du 17 août 1945). (Ar- rêté de promulgation n° 938 s.g., du 29 octobre 1945)	337
18 oct. Décret n° 45-2434, modifiant le décret n° 45-2204 du 28 septembre 1945 portant convocation des collèges électoraux dans les territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies (Arrêté de promulgation n° 938 s.g., du 29 octobre 1945)	338

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

27 oct. Décision n° 935 c., désignant les membres de la com- mission de classement chargée d'établir le tableau d'avancement du personnel du cadre de la Trésore- rie des Etablissements français de l'Océanie pour l'année 1946	338
27 oct. Arrêté n° 936 c., fixant le nombre des inscriptions pouvant être faites au tableau d'avancement de l'an- née 1946, concernant le personnel titulaire de la Tré- sorerie des Etablissements français de l'Océanie	339
30 oct. Arrêté n° 944 a.p.e., admettant le nommé Ahui Ruea, dit Taara, à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle	339
30 oct. Décision n° 945 i.p., fixant la date des épreuves des différents examens de l'Enseignement primaire et primaire supérieur pour l'année scolaire 1945	339
31 oct. Arrêté n° 946 co., rendant exécutoires des rôles prin- cipaux de l'impôt des routes, des 20 décimes addi- tionnels, des patentes, des droits asiatiques, des 10 % C.C., des 10 % Papeete, de l'impôt sur la propriété bâtie, des taxes sur les voitures, sur les chiens et sur les armes pour l'année 1945	340
2 nov. Décision n° 951 tr., portant désignation d'un porteur de contraintes pour la perception de Raiatea-Tahaa	340
3 nov. Décision n° 953 c., chargeant le Docteur Rollin, mé- decin hors classe du Service local, du Service d'Hy- giène et de l'Inspection des viandes	340
3 nov. Décision n° 954 s.g., accordant à titre remboursable deux réquisitions de passage Papeete-Nouméa à M. Pambrun (Aimé), compositeur d'imprimerie, en fa- veur de sa mère et de sa fille	341
3 nov. Décision n° 955 s.g., désignant le Médecin-Capitaine Mille comme médecin arraisonneur du Port de Pa- peete	341
3 nov. Arrêté n° 956 a.p.e., ouvrant à la plonge à nu des hui- tres nacrées et perlières divers lagons des Iles Tuamotu et des Iles Gambier	341
3 nov. Décision n° 957 i.p., nommant la commission de sur- veillance et de correction des épreuves du Brevet élémentaire pour les écoles de Papeete, année 1945	341

3 nov.	Décision n° 958 i.p., nommant la commission de surveillance et de correction des épreuves du Certificat d'études primaires élémentaires pour les garçons des écoles de Papeete, année 1945.....	342
3 nov.	Décision n° 959 i.p., nommant la commission de surveillance et de correction des épreuves du Certificat d'études primaires élémentaires pour les filles des écoles de Papeete, année 1945.....	342
3 nov.	Décision n° 960 i.p., nommant la commission de surveillance et de correction des épreuves du Certificat d'études primaires élémentaires pour les districts de Tahiti et dépendances, année 1945.....	343
5 nov.	Décision n° 961 s., portant affectation du Médecin-Capitaine Lavaud (Jean), des troupes coloniales, au centre médical de Papeete (Tahiti).....	343
10 nov.	Décision n° 984 c., portant affectation d'un Administrateur adjoint des colonies.....	343
10 nov.	Arrêté n° 985 c., déléguant à M. Haumant (Jean), Secrétaire Général, le pouvoir d'ordonnement des recettes et des dépenses des budgets exécutés et comptes tenus dans la Colonie, et le chargeant des fonctions de Censeur de la Banque de l'Indochine..	344
	Extraits.....	344

AVIS OFFICIELS

Décisions du Conseil du Contentieux administratif. — Audiences du 25 octobre 1945.....	345
Service météorologique. — Résumé des observations du mois de septembre 1945.....	348

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.....	346
Annonces diverses.....	347

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 939 s.g., promulguant des actes du pouvoir central.
(Du 29 octobre 1945).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication dans les colonies, des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

ARRÊTE

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1^o Ordonnance n° 45-2029 du 31 août 1945 sur le règlement de certaines dettes en monnaie étrangère ;

2^o Ordonnance n° 45-2281 du 2 octobre 1945 modifiant et complétant l'ordonnance n° 45-1574 du 22 août 1945 fixant le mode de représentation à l'assemblée nationale constituante des territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies ;

3^o Ordonnance n° 45-2300 du 9 octobre 1945 déclarant applicables dans les territoires relevant du ministère des colonies en ce qui concerne la consultation par referendum, les titres 2 et 3 de l'ordonnance n° 45-1988 du 3 septembre 1945 ;

4^o Ordonnance n° 45-2338 du 13 octobre 1945 concernant les surtaxes compensatrices de l'écart des changes ;

5^o Ordonnance n° 45-2366 du 15 octobre 1945 portant rétablissement des élections aux assemblées ou conseils élus dans les territoires relevant du ministère des colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 octobre 1945.

ORSELLI.

ORDONNANCE n° 45-2029 concernant le règlement de certaines dettes en monnaie étrangère.

(Du 31 août 1945.)

Le Gouvernement provisoire de la République française,
Sur le rapport du ministre des finances ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental ;

Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu,

ORDONNE :

Article 1^{er}. — Sont validés les actes dits lois des 8 février 1941 et 3 mai 1941 relatifs au règlement de certaines dettes en monnaie étrangère.

Art. 2. — Sont abrogés, à compter de la date de publication de la présente ordonnance, les articles 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 6 et 8 de la loi validée du 8 février 1941.

Art. 3. — A titre transitoire, des versements pourront continuer à être reçus jusqu'au 1^{er} octobre 1945 par l'office des changes dans les cas précédemment prévus par les articles 1^{er} et 2 de la loi validée du 8 février 1941, à la condition qu'ils soient effectués en règlement de dettes venues à échéance antérieurement au 1^{er} janvier 1945 et comprises dans une décision générale de l'office des changes.

Ces versements seront opérés sur la base des derniers cours de vente fixés à la date de l'échéance par le fonds de stabilisation des changes.

Art. 4. — Les versements autorisés par l'article 3 ci-dessus libéreront le débiteur à l'égard du créancier dans les conditions prévues par l'article 7 de la loi validée du 8 février 1941.

Art. 5. — Les débiteurs qui avaient été dispensés, en vertu de l'article 5 de la loi validée du 8 février 1941, de l'obligation de versement du fait de la constitution de provisions en devises, pourront être tenus par l'office des changes de transférer à cet organisme le montant de ces provisions.

Ce transfert libérera, à due concurrence, les débiteurs dans les conditions prévues par l'article 7 de ladite loi et à dater du jour où l'intéressé s'est adressé pour la première fois à l'office des changes afin de se conformer aux obligations édictées par l'article 1^{er} de ladite loi.

Art. 6. — La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 31 août 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre des finances,

R. PLEVEN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

PIERRE, HENRI TEITGEN.

Le ministre des affaires étrangères,

GEORGES BIDAULT.

Le ministre de l'intérieur,

A. TIXIER.

Le ministre des colonies,

P. GIACOBBI.

ORDONNANCE n° 45-2281 *modifiant et complétant l'ordonnance n° 45-1574 du 22 août 1945 fixant le mode de représentation à l'Assemblée nationale constituante des territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies.*

(Du 19 octobre 1945.)

Le Gouvernement provisoire de la République française,
Sur le rapport du ministre des colonies,
Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;
Vu l'ordonnance du 22 août 1945 fixant le mode de représentation à l'Assemblée nationale constituante des territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies ;
Vu l'urgence constatée par le président du gouvernement ;
Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu,

ORDONNE :

Article 1^{er}. — Le titre de l'ordonnance n° 45-1874 du 22 août 1945 susvisée est ainsi modifié :

Ordonnance n° 45-1874 du 22 août 1945 fixant le mode de représentation à l'Assemblée élue le 21 octobre 1945 des territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies.

Art. 2. — Les articles 1^{er} et 14 de l'ordonnance n° 45-1874 du 22 août 1945 susvisée sont ainsi modifiés :

Art. 1^{er}. — Tous les territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies seront représentés à l'Assemblée élue le 21 octobre 1945.

Art. 14. — Une ordonnance spéciale fixera les conditions de la représentation de la Fédération Indochinoise à l'Assemblée visée à l'article 1^{er} ci-dessus ainsi que la date et les modalités des élections.

Art. 3. — L'alinéa 3 et suivants de l'article 9 de l'ordonnance du 22 août 1945 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Le second tour aura lieu le 4 novembre 1945 dans toutes les circonscriptions sauf en Afrique Occidentale française, Togo, Afrique Equatoriale française, au Cameroun, à Madagascar et dépendances et dans les Etablissements français de l'Océanie où il aura lieu le 18 novembre 1945.

En cas de vacance par invalidation, décès, démission ou pour toute autre cause survenue dans un délai de trois mois à compter du jour de la première réunion de l'Assemblée, il sera procédé à des élections complémentaires pour pourvoir au remplacement de l'élu dont le siège est ainsi proclamé vacant.

Les dates de ces élections seront fixées par décret rendu sur le rapport du ministre des colonies.

Il ne sera pas pourvu aux vacances survenues après l'expiration du délai de trois mois prévu ci-dessus.

Sont applicables à la présente consultation électorale les articles 3 et 5 de la loi du 21 juillet 1927 susvisée. Dans les territoires où il n'existe pas de conseil général, la composition de la commission prévue à l'article 5 de ladite loi et le lieu de sa réunion seront fixés par arrêté du gouverneur général ou gouverneur, de l'administrateur-chef du territoire à Saint-Pierre et Miquelon. Dans tous les territoires les délais prévus à l'article 5 de la loi du 21 juillet 1927 pourront être modifiés par arrêtés des autorités visées au présent alinéa. Dans tous les territoires, des arrêtés des autorités visées aux alinéas ci-dessus pourront étendre sous les modalités qu'ils détermineront les dispositions des articles 8 à 12 et 14,

1^{er} alinéa de la loi du 21 juillet 1927 susvisée aux territoires intéressés.

Tout représentant tant non citoyen que citoyen élu acquiert de plein droit à titre personnel la qualité de citoyen français.

Art. 4. — La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 2 octobre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre des colonies,

P. GIACOBBI.

ORDONNANCE n° 45-2300 *déclarant applicables dans les territoires relevant du ministère des colonies, en ce qui concerne la consultation par referendum, les titres II et III de l'ordonnance n° 45-1988 du 3 septembre 1945.*

(Du 9 octobre 1945.)

Le Gouvernement provisoire de la République française,
Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Vu l'ordonnance n° 45-1836 du 17 août 1945 instituant une consultation du peuple français par voie de referendum et fixant le terme des pouvoirs de l'Assemblée consultative provisoire ;

Vu l'ordonnance n° 45-1874 du 22 août 1945 fixant le mode de représentation à l'Assemblée élue le 21 octobre 1945 des territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies ;

Vu l'ordonnance n° 45-1988 du 3 septembre 1945 relative aux conditions dans lesquelles il sera procédé le 21 octobre 1945, notamment à la consultation par voie de referendum prévue par l'ordonnance du 17 août 1945 susvisée ;

Vu l'ordonnance n° 45-2145 du 21 septembre 1945 fixant les modalités de la participation des territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies au referendum institué par l'ordonnance du 17 août 1945 susvisée ;

Vu le décret en forme de règlement d'administration publique du 30 août 1945 fixant dans les territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies les modalités des opérations relatives aux élections prévues par l'ordonnance du 22 août 1945 susvisée ;

Vu l'urgence constatée par le président du gouvernement provisoire ;

Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu,

ORDONNE :

Article 1^{er}. — Sont déclarés applicables dans les territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies en ce qui concerne la consultation par voie de referendum, les titres II et III de l'ordonnance du 3 septembre 1945 susvisée et de celles des articles 2, 3 et 4 ci-après.

Art. 2. — Dans chaque commune de la circonscription administrative, siège d'un bureau de vote, les résultats du scrutin sont rendus publics et transmis télégraphiquement avec confirmation par pli porté par les voies les plus rapides à la commission de recensement prévue à l'article 2 de l'ordonnance du 21 septembre 1945.

Art. 3. — Les commissions de recensement doivent ache-

ver leurs travaux au plus tard dans la journée du 24 octobre 1945.

Dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du 21 septembre 1945 susvisée les résultats sont transmis télégraphiquement à la commission nationale de recensement et le procès-verbal doit suivre par les voies les plus rapides.

Art. 4. — Les pouvoirs dévolus au préfet au titre III de l'ordonnance du 3 septembre 1945 sont exercés par le Gouverneur du territoire au chef-lieu duquel siège la commission de recensement.

A Madagascar et dépendances ils sont exercés par le gouverneur général.

A Saint-Pierre et Miquelon ils sont exercés par l'administrateur-chef du territoire.

Les délais prévus aux articles 14 et 16 sont doublés.

Art. 5. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 9 octobre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre des colonies.

P. GIACOBBI.

TITRE II

Organisation des scrutins.

Art. 5. — Les opérations électorales et celles du referendum pourront avoir lieu, soit dans deux salles de scrutin séparées et sous le contrôle de deux bureaux distincts, soit dans la même salle de scrutin sous le contrôle du bureau unique désigné pour présider aux élections.

Dans les deux cas, deux urnes distinctes portant la mention apparente de leur destination doivent être prévues pour le referendum et les élections.

Art. 6. — Des bulletins de vote spéciaux dont l'impression est exclusivement assurée par l'administration sont mis à la disposition des électeurs admis à participer au referendum dans chaque salle de vote.

Art. 7. — Lorsque les opérations électorales et celles du referendum ont lieu dans la même salle de scrutin, les règles particulières suivantes doivent être observées.

A son entrée dans la salle du scrutin, tout électeur admis à participer au vote après avoir fait constater son identité suivant les règles et usages établis ou après avoir fait la preuve de son droit de vote par la production de la décision ou de l'arrêt mentionné à l'article 2 de la présente ordonnance, prend lui-même :

1° S'il est admis à participer au referendum, le bulletin spécial et une enveloppe ;

2° Pour les élections une enveloppe et, au plus, le cas échéant, un bulletin à chacune des listes des candidats en présence.

Bulletins et enveloppes doivent être mis à la disposition des électeurs en deux séries bien distinctes suivant qu'ils s'appliquent aux élections et au referendum.

Sans quitter la salle du scrutin, il doit se rendre isolément dans la partie de la salle aménagée pour le soustraire aux regards. Il y remplit son bulletin de referendum et introduit

celui-ci de même que le bulletin électoral dans chacune des enveloppes correspondantes. Il fait ensuite constater au président qu'il n'est porteur que de deux enveloppes de couleur différente, le président le constate sans toucher les enveloppes. L'électeur sur l'indication du président du bureau introduit chacune de ces enveloppes dans l'urne correspondante.

La constatation du vote est faite conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur par apposition d'un timbre à date sur la carte d'électeur et émargement sur la liste d'émargement.

Art. 8. — Lorsque les opérations de referendum et les opérations électorales ont lieu dans deux salles distinctes, comme il est prévu à l'article 5 ci-dessus, le bureau de vote spécial au referendum aménagé à cet effet dispose d'un double de la liste électorale et les règles suivantes sont appliquées.

A son entrée dans la salle du scrutin, tout électeur admis à participer au vote après avoir fait constater son identité suivant les règles et usages établis ou après avoir fait la preuve de son droit de vote par la production de la décision ou de l'arrêt mentionné à l'article 2 ci-dessus prend lui-même un bulletin et une enveloppe de referendum sans quitter la salle du scrutin. Il doit se rendre isolément dans la partie de la salle aménagée pour le soustraire aux regards. Il y remplit son bulletin et le met dans l'enveloppe. Il fait ensuite constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe. Le président le constate sans toucher à l'enveloppe que l'électeur introduit lui-même dans l'urne.

La constatation du vote est faite immédiatement dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 7 ci-dessus.

Art. 9. — Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement séparé des résultats des élections et du referendum.

Les scrutateurs doivent être distincts pour le referendum et les élections.

L'ensemble des opérations de dépouillement, lorsqu'il n'a été désigné qu'un seul bureau, est placé sous la surveillance dudit bureau qui coordonne les travaux des scrutateurs.

La désignation des scrutateurs pour le referendum est faite dans les mêmes conditions que pour les élections générales. Il est permis aux listes de candidats en présence aux élections générales de désigner respectivement ses scrutateurs.

Art. 10. — Pour le dépouillement des résultats au referendum la boîte du scrutin est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié. Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Le président répartit entre les diverses tables les enveloppes à vérifier. A chaque table l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur, celui-ci le lit à haute voix ; les réponses aux questions portées sur les bulletins sont relevées par deux scrutateurs au moins sur les listes préparées à cet effet.

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul. Quand des bulletins portent des réponses différentes, ils ne comptent que pour un seul quand ils portent les mêmes réponses.

Art. 11. — Lorsqu'un électeur ne barre aucune des réponses OUI ou NON à l'une des deux questions posées au referendum, il est réputé avoir déposé un bulletin blanc en ce qui concerne ladite question.

Les bulletins de vote au referendum d'un modèle différent

de celui fourni par l'administration, les bulletins trouvés dans la boîte sans enveloppe ou dans une enveloppe non réglementaire, les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement : ils sont annulés au procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires contresignées par les membres du bureau.

Art. 12. — Dans chaque commune, les résultats des scrutins sont rendus publics et transmis télégraphiquement avec confirmation par priorité à la commission de recensement prévue à l'article suivant.

Art. 13. — Les résultats du scrutin concernant le referendum sont centralisés par une commission spéciale siégeant au chef-lieu de chaque département.

La commission se compose d'un membre de cours des tribunaux président et de deux juges de paix désignés par le premier président de la cour d'appel.

A défaut de magistrat des cours et tribunaux, la présidence à la commission est assurée par un conseiller de préfecture désigné par le préfet.

Ces commissions doivent achever leurs travaux au plus tard dans la journée du lundi 22 octobre 1945. Les résultats du scrutin de l'ensemble des communes de la circonscription sont rendus publics par la commission dès achèvement du dépouillement. Le procès-verbal est immédiatement transmis à la commission nationale instituée par l'article 9 de l'ordonnance n° 45-1836 du 17 août 1945.

TITRE III

Contentieux des opérations du referendum.

Art. 14. — Tout électeur admis à participer au referendum a le droit de contester la régularité des opérations dans les quarante-huit heures devant la commission départementale instituée à l'article 12 ci-dessus.

Le préfet, s'il estime que les conditions et les formes légales prescrites n'ont pas été remplies dans une commune, peut également et dans les mêmes conditions déférer les opérations du referendum de cette commune à la commission départementale.

Il est donné récépissé des réclamations.

Art. 15. — La commission départementale statue définitivement sur les réclamations.

Dans la mesure où les irrégularités constatées ont pour effet de modifier les résultats du scrutin la commission départementale procède aux annulations ou redressements nécessaires.

Art. 16. — Le préfet ainsi que tout électeur admis à participer au referendum peut, s'il estime que les opérations de la commission départementale ne sont pas conformes aux prescriptions légales, déférer ces opérations à la commission nationale prévue à l'article 9 de l'ordonnance n° 45-1836 du 17 août 1945 susvisée.

Ce recours doit, à peine de nullité, être adressé dans les quarante-huit heures, suivant proclamation des résultats par la commission départementale au secrétariat de la commission nationale.

La commission nationale procède, le cas échéant, aux rectifications des résultats du scrutin.

ORDONNANCE n° 45-2338 concernant les surtaxes compensatrices de l'écart des changes.

(Du 13 octobre 1945).

Le Gouvernement provisoire de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'économie nationale et du ministre des finances ;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental ; ensemble, les ordonnances subséquentes ;

Vu le décret du 1^{er} août 1931 concernant l'établissement des surtaxes compensatrices de l'écart des changes, converti en loi par la loi du 3 avril 1935, ensemble les décrets modificatifs et les décrets et arrêtés d'application ;

Vu le code des douanes, notamment l'article 17 ;

Vu l'urgence constatée par le Président du Gouvernement ;
Le Conseil d'Etat (commission permanente) entendu,

ORDONNE :

Article 1^{er}. — Sont supprimées les surtaxes compensatrices de l'écart des changes instituées en application du décret du 1^{er} août 1931 ou des décrets modificatifs subséquents.

Sont et demeurent abrogés le décret du 1^{er} août 1931 susvisé, ensemble les décrets modificatifs ainsi que les décrets et arrêtés pris en application de ces textes.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 13 octobre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

*Le ministre de l'économie nationale
et des finances,*

R. PLEVEN.

Le ministre des affaires étrangères,

GEORGES BIDAULT.

*Le ministre de la production
industrielle,*

ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'agriculture,

TANGUY-PRIGENT.

Le ministre des colonies,

P. GIACOBBI.

ORDONNANCE n° 45-2366 portant rétablissement des élections aux assemblées ou conseils élus dans les territoires relevant du ministère des colonies.

(Du 15 octobre 1945).

Le Gouvernement provisoire de la République Française,
Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Vu le décret du 8 septembre 1939 suspendant dans les territoires relevant du ministère des colonies toutes les élections aux assemblées et conseils élus ;

Vu l'ordonnance du 14 mars 1943 concernant les assem-

blées élues de l'Algérie, du Maroc, de l'Afrique Occidentale Française et de la Tunisie non occupée ;

Vu l'ordonnance du 21 avril 1944, modifiée notamment par l'ordonnance du 6 avril 1945 et par l'ordonnance du 13 septembre 1945 ;

Vu le décret du 3 juillet 1944 portant rétablissement du conseil général en Nouvelle-Calédonie et dépendances et le décret du 23 avril 1945 ;

Vu l'ordonnance du 20 novembre 1944 portant adaptation aux territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies des dispositions de l'ordonnance du 21 avril 1944 précitée, modifiée par l'ordonnance du 30 mai 1945 ;

Vu le décret du 11 juin 1945, tendant à autoriser l'élection à titre provisoire en Afrique Occidentale Française et au Togo des membres des chambres de commerce ainsi que les membres des chambres d'agriculture et d'industrie ;

Vu l'ordonnance du 18 août 1945 rétablissant les élections aux chambres de commerce dans la métropole ;

Vu l'ordonnance du 31 août 1945 relative à l'élection des conseils généraux aux Antilles, à la Réunion, à la Guyane Française et les Etablissements français dans l'Inde ;

Vu l'urgence constatée par le Président du Gouvernement ;
Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu,

ORDONNE :

Article 1^{er}. — Dans les territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies, il pourra être procédé à l'exécution pour le renouvellement intégral des assemblées et conseils locaux, assemblées municipales, chambres de commerce, chambres d'agriculture et industrie, lorsque ces organisations n'ont pas été provisoirement renouvelées en exécution des ordonnances des 21 avril et 20 novembre 1944 susvisées et des textes subséquents.

Les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne seront applicables ni aux conseils généraux des Antilles, de la Réunion, de la Guyane française et des Etablissements français dans l'Inde dont le renouvellement est soumis aux dispositions de l'ordonnance du 31 août 1945, ni au conseil général de la Nouvelle-Calédonie élu en exécution du décret du 5 juillet 1944.

Art. 2. — A la suite du renouvellement intégral auquel il sera procédé en application de l'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} ci-dessus et lorsque les textes organiques propres à chacun des conseils, assemblées ou chambres prévoient des renouvellements partiels par série, l'ordre de renouvellement des dites séries sera réglé par le sort.

Art. 3. — Les membres actuellement en exercice des divers conseils, assemblées et chambres sont maintenus en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été procédé au renouvellement de ceux-ci.

Art. 4. — Les dates des élections ou du renouvellement seront fixées par décret rendu sur le rapport du ministre des colonies pour chaque assemblée ou conseil lorsque cette assemblée ou conseil est organisé par décret.

Ces dates seront fixées conformément aux dispositions organiques qui leurs sont propres en ce qui concerne les assemblées ou conseils organisés par arrêtés locaux ainsi qu'en ce qui concerne les chambres de commerce et les chambres d'agriculture et d'industrie.

Art. 5. — A dater du 1^{er} novembre 1945 les listes électorales seront adressées ou revisées dans les formes des délais ou conditions prévus par les dispositions organiques en vigueur ou à intervenir dans les territoires d'outre-mer rele-

vant du ministère des colonies sauf dérogations autorisées par décret rendu sur le rapport du ministre des colonies.

Art. 6. — Les articles 18 et 18 *bis* de l'ordonnance du 21 avril 1944 sur l'organisation des pouvoirs publics en France après la Libération, modifiée par les ordonnances des 6 avril et 13 septembre 1945 susvisées sont applicables jusqu'au 1^{er} mars 1946 aux élections visées à l'article 4 de la présente ordonnance ; à l'exception des élections aux chambres de commerce et aux chambres d'agriculture et d'industrie.

En cas de contestation d'une élection fondée sur l'inéligibilité en vertu de l'article 18 de l'ordonnance du 21 avril 1944, modifiée par les ordonnances des 6 avril et 13 septembre 1945 susvisées d'un candidat proclamé élu, le président du conseil de contentieux administratif du territoire ou le président de la commission compétente pour juger de l'élection, saisit sans délai le Jury d'Honneur s'il ne l'a déjà été ; il peut par ailleurs suspendre pendant la durée de l'instance le droit du citoyen élu de prendre séance.

Le conseil du contentieux administratif ou la commission compétente doit surseoir à statuer jusqu'à la publication de la session du Jury d'Honneur.

La décision du conseil du contentieux administratif ou de la commission compétente est provisoirement exécutoire nonobstant appel.

Art. 7. — Sont abrogés les décrets des 8 septembre 1939 et 11 juin 1945, ainsi que toutes dispositions suspendant dans les territoires d'outre-mer les élections aux assemblées, conseils et chambres élus et toutes dispositions contraires à celles de la présente ordonnance.

Art. 8. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 15 octobre 1945.

C. DE GAULLE,

Par le Gouvernement provisoire de la République Française :

Le ministre des colonies,

P. GIACOBBI.

ARRÊTÉ n° 938 s.g., promulguant des actes du pouvoir central.

(Du 29 octobre 1945).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication dans les colonies, des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels,

Vu les télégrammes n° 712 et 714 CIRC/API des 19 et 20 octobre 1945 du ministre des colonies,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1° L'ordonnance n° 45-2412 du 18 octobre 1945 portant extension aux territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies des dispositions de l'ordonnance du 17 août 1945 relative à l'élection et à l'éligibilité des militaires (suivie de l'ordonnance du 17 août 1945, J.O.R.F. du 19-8-45, page 5157) ;

2° Décret n° 45-2434 du 18 octobre 1945 modifiant le décret n° 45-2204 du 28 septembre 1945 portant convocation des collèges

électoraux dans les territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 octobre 1945.

ORSELLI.

ORDONNANCE n° 45-2412 portant extension aux territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies des dispositions de l'ordonnance du 17 août 1945 relative à l'élection et à l'éligibilité des militaires.

(Du 18 octobre 1945).

Le Gouvernement provisoire de la République française,
Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances du 20 novembre 1944 portant adaptation aux territoires relevant du ministère des colonies des dispositions de l'ordonnance du 21 avril 1944 sur l'organisation des pouvoirs publics en France après la libération;

Vu l'ordonnance du 17 août 1945 relative à l'électorat et à l'éligibilité des militaires;

Vu l'ordonnance du 22 août 1945 fixant le mode de représentation à l'assemblée élue le 21 octobre 1945 des territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies, modifiée et complétée par l'ordonnance du 9 octobre 1945;

Vu le décret du 3 janvier 1914, modifié par le décret du 11 avril 1914 portant règlement d'administration publique pour l'application dans certaines colonies de la loi du 29 juillet 1913 sur le secret et la liberté du vote ainsi que la sincérité des opérations électorales;

Vu l'urgence constatée par le Président du Gouvernement provisoire;

Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu,

ORDONNE :

Article 1^{er}. — Les dispositions de l'ordonnance du 17 août 1945 relative à l'électorat et à l'éligibilité des militaires sont rendues applicables dans les territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies sous réserve des dispositions de la présente ordonnance.

Art. 2. — Ceux des militaires, qui ne remplissent aucune des conditions de résidence, de domicile réel, d'habitation ou d'inscription du rôle des contributions directes ou des prestations en nature prévues par la réglementation en vigueur dans chaque territoire, peuvent demander leur inscription sur la liste électorale :

a) Du lieu ou de la commune de leur naissance, s'ils sont nés dans un territoire d'outre-mer relevant du Ministère des colonies;

b) Du lieu ou de la commune dans lequel le bureau de recrutement dont ils relèvent a son siège, s'ils ne sont nés dans un territoire d'outre-mer relevant du ministère des colonies ou dans la métropole.

Art. 3. — Les fonctions de militaire de carrière ou assimilé en activité de service ou servant au delà de la durée légale, sont incompatibles avec un mandat de membre d'une assemblée municipale, d'un conseil général ou colonial, d'un conseil représentatif, d'une assemblée représentative ou de toute autre assemblée locale, de membre du Parlement ou de l'Assemblée constituante.

Art. 4. — Sans préjudice des inéligibilités édictées ou pouvant être édictées à l'égard des militaires par les textes organiques de certaines de ces assemblées, sont inéligibles comme membres d'une assemblée municipale, d'un conseil général ou colonial, d'un conseil représentatif, d'une assemblée représentative ou de toute autre assemblée locale, comme membres du Parlement et de l'Assemblée constituante dans toutes circonscriptions comprises dans le ressort où ils ont exercé leur autorité depuis moins de six mois, les officiers des armées de terre, de mer et de l'air, dotés d'un commandement territorial.

Art. 5. — Sont abrogés, l'article 7 de la loi organique du 30 novembre 1875, le dernier alinéa de l'article 31 de la loi du 5 avril 1884, l'article 5 de la loi du 9 décembre 1884, l'article 9 de la loi du 31 mars 1928 et en général toutes les dispositions contraires à celles de la présente ordonnance.

Art. 6. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 18 octobre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre des colonies,

P. GIACOBBI.

Le ministre de l'intérieur,

A. TIXIER.

Le ministre de la Guerre,

A. DIETHELM.

Le ministre de la marine,

LOUIS JACQUINOT.

Le ministre de l'air,

CHARLES TILLON.

ORDONNANCE n° 45-1839 relative à l'électorat et à l'éligibilité des militaires.

(Du 17 août 1945.)

Le Gouvernement provisoire de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu le décret organique du 2 février 1852, ensemble les lois des 10 août 1871, 30 novembre 1875, 5 avril et 9 décembre 1884;

Vu l'ordonnance du 21 avril 1944 portant organisation des pouvoirs publics en France après la libération;

Vu l'urgence constatée par le Président du Gouvernement;
Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu,

ORDONNE :

Article 1^{er}. — Les militaires des armées de terre, de mer et de l'air sont électeurs dans les mêmes conditions que les autres citoyens.

Ceux d'entre eux qui ne remplissent aucune des conditions prévues par l'article 14 de la loi du 5 avril 1884 peuvent demander leur inscription sur la liste électorale;

a) De la commune de leur naissance, s'ils sont nés en France;

b) De la commune dans laquelle le bureau de recrutement dont ils relèvent a son siège, s'ils sont nés hors de France.

Art. 2. — Les militaires des armées de terre, de mer et de l'air sont éligibles dans les mêmes conditions que les autres citoyens, sous réserve des incompatibilités ou inéligibilités définies par les articles ci-après.

Art. 3. — Des fonctions de militaire de carrière ou assimilé, en activité de service ou servant au delà de la durée légale, sont incompatibles avec un mandat de conseiller municipal, conseiller général, membre du parlement ou de l'assemblée constituante.

En conséquence, il est apporté les modifications suivantes aux lois des 5 avril 1884 et 10 août 1871 :

L'article 34 (1^{er} alinéa) de la loi du 5 avril 1884 est complété ainsi qu'il suit :

« 4^e De militaire de carrière ou assimilé, en activité de service ou servant au delà de la durée légale ».

L'article 9 de la loi du 10 août 1871 est complété ainsi qu'il suit :

« Et avec celles de militaire de carrière ou assimilé, en activité de service ou servant au delà de la durée légale ».

Art. 4. — Sont inéligibles, comme conseillers municipaux, conseillers généraux, membres du parlement ou de l'assemblée constituante, dans toute circonscription comprise dans le ressort où ils ont exercé leur autorité depuis moins de six mois, les officiers des armées de terre, de mer et de l'air, dotés d'un commandement territorial.

En conséquence, il est apporté les modifications suivantes aux lois des 5 avril 1884 et 10 août 1871 :

L'article 33 de la loi du 5 avril 1884 est complété ainsi qu'il suit :

« 11^e Les officiers des armées de terre, de mer et de l'air, dotés d'un commandement territorial, ayant exercé leur autorité depuis moins de six mois ».

Les paragraphes 5^e et 6^e de l'article 8 de la loi du 10 août 1871 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 5^e et 6^e Les officiers des armées de terre, de mer et de l'air, dotés d'un commandement territorial, ayant exercé leur autorité depuis moins de six mois, dans l'étendue de toute circonscription comprise dans le ressort de leur commandement ».

Art. 5. — Sont abrogés l'article 7 de la loi organique du 30 novembre 1875, le dernier alinéa de l'article 31 de la loi du 5 avril 1884, l'article 5 de la loi du 9 décembre 1884, l'article 9 de la loi du 31 mars 1928 et en général toutes les dispositions législatives ou réglementaires contraires à la présente ordonnance.

Art. 6. — La présente ordonnance, qui est applicable à l'Algérie, sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 17 août 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre de l'intérieur,

A. TIXIER.

Le ministre de la guerre,

A. DIETHELM.

Le ministre de la marine,

LOUIS JACQUINOT.

Le ministre de l'air,

CHARLES TILLON.

DÉCRET n° 45-2434 modifiant le décret n° 45-2204 du 28 septembre 1945 portant convocation des collèges électoraux dans les territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies.

(Du 18 octobre 1945).

Le Gouvernement provisoire de la République Française,
Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Vu le décret n° 45-2204 du 28 septembre 1945 portant convocation des collèges électoraux dans les territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies ;

Vu l'ordonnance n° 45-1874 du 22 août 1945 fixant le mode de représentation des territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 45-2281 du 9 octobre 1945 (télégramme 720 CIRC/API du 25 octobre 1945),

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'alinéa 2 de l'article 1^{er} du décret n° 45-2204 du 28 septembre 1945 susvisé est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

Les collèges seront réunis pour procéder, s'il y a lieu, au second tour de scrutin, le 4 novembre 1945 dans toutes les circonscriptions, sauf en Afrique Occidentale Française, au Togo, en Afrique Equatoriale Française, au Cameroun, à Madagascar et dépendances et dans les Etablissements français de l'Océanie où le second tour de scrutin est fixé au 18 novembre 1945.

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française ainsi qu'aux journaux officiels des territoires intéressés, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 18 octobre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre des colonies,

P. GIACOBBI.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n° 935 c., désignant les membres de la Commission de classement chargée d'établir le tableau d'avancement du personnel du cadre de la trésorerie des Etablissements français de l'Océanie pour l'année 1946.

(Du 27 octobre 1945.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 22 du décret du 6 août 1921 portant organisation générale du personnel dans les trésoreries coloniales,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La Commission de classement, chargée de dresser le tableau d'avancement du personnel du cadre de la trésorerie des Etablissements français de l'Océanie pour l'année 1946, est composée ainsi qu'il suit :

MM. Lestrade, Administrateur chargé des Affaires courantes du Secrétariat Général, Délégué du Gouverneur, *Président*;
 Villant, Adjoint principal des Services civils, Chef du Bureau des Finances, *Membre*;
 Liauzun, Trésorier-Payeur de la Colonie, —
 Guilbert, Commis principal de 1^{re} classe de la trésorerie de la Colonie, —
 Crève-Cœur, Commis principal hors classe du Secrétariat Général, est adjoint à la Commission pour remplir les fonctions de secrétaire, sans voix délibérative. —

Art. 2. — La Commission se réunira sur la convocation de son Président.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 27 octobre 1945.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 936 c., fixant le nombre des inscriptions pouvant être faites au tableau d'avancement de l'année 1946 concernant le personnel titulaire de la trésorerie des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 27 octobre 1945).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'article 23 du décret du 6 août 1921 portant organisation générale du personnel des trésoreries générales;

Vu la décision n° 935 c., du 27 octobre 1945, désignant les membres de la Commission de classement chargée pour l'année 1946 de dresser le tableau d'avancement dans le cadre de la trésorerie des Etablissements français de l'Océanie;

Vu les propositions du Trésorier-Payeur de la colonie,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les inscriptions suivantes pourront être faites au tableau d'avancement de l'année 1946 concernant le personnel titulaire de la trésorerie des Etablissements français de l'Océanie :

Une inscription pour le grade de Commis principal hors classe et pour le grade de Payeur de 3^{me} classe.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 octobre 1945.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 944 a.p.e., admettant le nommé Ahui Ruea, dit Taara, à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

(Du 30 octobre 1945).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle, titres

1 et 2, promulguée dans la colonie par arrêté du 9 décembre suivant;

Vu la dépêche ministérielle du 4 juin 1887, relative à l'application aux colonies de la loi susvisée;

Vu l'avis émis par la commission de surveillance des prisons;
 Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le dénommé ci-après, détenu à la prison d'Uturoa, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle.

Ahui Ruea dit Taara, condamné par le tribunal correctionnel des Iles Sous-le-Vent le 8 novembre 1944 à :

1° un an de prison pour vol;

2° un an de prison pour violences sur agent de la force publique.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise à l'intéressé d'un permis de libération, il sera mis en liberté et pourra y être laissé jusqu'à l'expiration de sa peine.

Art. 2. — Il fera connaître la localité où il désire se fixer, et devra s'y rendre sans retard.

Toutes les fois qu'il aura l'intention de changer de domicile, il en avisera préalablement le Chef du Service de la Sûreté. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale ne le prescrive.

Art. 3. — Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré à l'intéressé par un arrêté, soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infraction aux conditions auxquelles est subordonné son maintien en liberté.

Dans ce cas, le nommé Ahui Ruea, dit Taara, sera réintégré à la prison pour toute la durée de sa peine non écoulee au moment de sa libération.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 octobre 1945.

ORSELLI.

DÉCISION n° 945 i.p., fixant la date des épreuves des différents examens de l'Enseignement primaire et primaire supérieur pour l'année scolaire 1945.

(Du 30 octobre 1945).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 154 i.p., du 9 février 1938, réorganisant l'Instruction publique dans les Etablissements français de l'Océanie, et les actes modificatifs subséquents;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enseignement,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Les dates des différents examens de l'Enseignement primaire et primaire supérieur devant se dérouler à Papeete en fin d'année 1945 sont fixées comme suit :

— Examen de français pour les écoles chinoises : le jeudi 29 novembre 1945;

— C.E.P.E. pour les écoles des districts : 1^{er} décembre;

— C.E.P.E. pour les écoles de Papeete (Filles) : 3 décembre;

— C.E.P.E. pour les écoles de Papeete (Garçons) : 6 décembre;

— B.E.M. (année scolaire 1945, 1^{re} session) : 13 décembre.

Art. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au Bureau de l'Enseignement 8 jours avant les examens.

Art. 3. — Les candidats se présenteront à 7 heures à l'Ecole Centrale.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 octobre 1945.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 946 co., rendant exécutoires des rôles principaux de l'impôt des routes, des 20 décimes additionnels, des patentes, des droits asiatiques, des 10 % C.C., des 10 % Papeete, de l'impôt sur la propriété bâtie, des taxes sur les voitures, sur les chiens et sur les armes pour l'année 1945.

(Du 31 octobre 1945).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté n° 910 s.g., du 29 décembre 1944, approuvant le tarif des taxes locales pour l'année 1945 ;

Sur le rapport du Chef du Service des Contributions ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 31 octobre 1945,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux, exercice 1945, s'élevant à la somme totale de : Deux millions cent quarante-quatre mille quatre cent trente-sept francs trente centimes, savoir :

PERCEPTION DE PAPEETE.

Rôles principaux - Exercice 1945.

Propriété bâtie.....	370.244 90
Patentes fixes et proportionnelles..	818.654 87
10 % C.C.....	81.864 62
Droits fixe et supplémentaire.....	190.472 13
Taxe sur les voitures.....	3.820 »
10 % Papeete.....	137.793 92
Formules et avis.....	5.644 75

Total de la perception de Papeete - ex. 1945..... 1.608.495 19

PERCEPTION DE RAIATEA-TAHAA.

Rôles principaux - Exercice 1945.

Impôt des routes.....	92.100 »
Propriété bâtie.....	31.088 95
Patentes fixes et proportionnelles..	124.953 35
Droits fixe et supplémentaire.....	80.890 50
Taxe sur les voitures.....	1.120 »
Taxe sur les chiens.....	11.040 »
Centimes addit. Uturoa.....	6.466 56
20 décimes additionnels.....	184.200 »
Taxe sur les armes.....	2.280 »
Formules et avis.....	1.802 75

Total de la perception de Raiatea-Tahaa - ex. 1945.. 535.942 11

Total général..... 2.144 437 30

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 octobre 1945.

ORSELLI.

DÉCISION n° 951 tr., portant désignation d'un porteur de contraintes pour la perception de Raiatea-Tahaa.

(Du 2 novembre 1945).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 179 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la démission présentée par M. Ehu Tetuanui porteur de contraintes, nommé par décision n° 405/i s.l.v., du 30 septembre 1941 ;

Vu l'avis de M. le Chef de la Circonscription des Iles Sous-le-Vent ;

Vu les nécessités du service ;

Sur la proposition concertée du Chef de la Circonscription des Iles Sous-le-Vent et du Trésorier-Payeur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Chavez (Olivier), agent de police du cadre local, en service à Uturoa est, en plus de ses attributions normales, nommé, en remplacement de M. Ehu Tetuanui, porteur de contraintes de la perception de Raiatea-Tahaa pour le recouvrement des contributions directes, taxes et produits assimilés de la colonie et de la Commune d'Uturoa.

Art. 2. — M. Chavez (Olivier) prêterà le serment requis devant M. l'Administrateur des Iles Sous-le-Vent. Il exercera cette fonction toute particulière sous les ordres et la direction du Préposé du Trésor à Uturoa, celui-ci devra cependant prendre l'accord de l'Administrateur à l'occasion de l'organisation des tournées de l'agent de poursuites.

Art. 3. — M. Chavez (Olivier) ne pourra prétendre pour l'exercice de cette fonction, qu'aux frais et prestations prévus en faveur des porteurs de contraintes.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 novembre 1945.

ORSELLI.

DÉCISION n° 953 c., chargeant le Docteur Rollin, Médecin hors classe du Service local, du Service d'hygiène et de l'Inspection des viandes.

(Du 3 novembre 1945).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 737/a.g.f., du 1^{er} juillet 1938, organisant un service d'hygiène et de prophylaxie dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la décision n° 472/s., du 2 juin 1945, chargeant le Médecin-Lieutenant-Colonel Bonnaud, en outre de ses fonctions de Chef du Service de Santé, de Médecin du Service d'Hygiène ;

Vu les nécessités du service ;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Le Docteur Rollin, Médecin hors classe du Service local, est chargé du Service d'hygiène.

Ce Médecin prêterà le serment prescrit par la loi.

Art. 2. — A ce titre, le Docteur Rollin assurera le service municipal de l'inspection des viandes en remplacement de M. Malardé (Jean).

Le Docteur Rollin percevra à cet effet, et dans les conditions réglementaires, l'indemnité allouée par la Mairie de Papeete pour l'exécution de cette inspection.

Art. 3. — La présente décision qui prendra effet pour compter du 1^{er} novembre 1945, sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 novembre 1945.

ORSELLI.

DÉCISION n° 954 s.g., accordant à titre remboursable deux réquisitions de passage Papeete-Nouméa à M. Pambrun (Aimé), compositeur d'imprimerie, en faveur de sa mère et de sa fille.

(Du 3 novembre 1945).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la demande en date du 30 octobre 1945 de M. Pambrun (Aimé), compositeur d'imprimerie ;

Considérant l'objet du voyage de Mlle Martha Pambrun et la longue carrière dans l'Administration de M. Pambrun (Aimé), père d'une nombreuse famille digne d'intérêt ;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Deux réquisitions de passage Papeete-Nouméa sont accordées, à titre remboursable, à M. Pambrun (Aimé), compositeur hors classe à l'Imprimerie du Gouvernement, en faveur de Mlle Martha Pambrun et de sa mère, Mme Vve Pambrun.

Art. 2. — La dépense sera imputée au chapitre 14 du budget local, exercice 1945 et remboursée par précompte sur le traitement de M. Pambrun (Aimé), à raison de (2.000 frs.), Deux mille francs par mois.

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 novembre 1945.

ORSELLI.

DÉCISION n° 955 s., désignant le Médecin-Capitaine Mille comme médecin arraisonneur du Port de Papeete.

(Du 3 novembre 1945)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 27 décembre 1928 portant règlement de police sanitaire maritime aux colonies et le décret du 4 janvier 1938 relatif à certaines indemnités du personnel du Service de Santé aux colonies pour arraisonnements, etc. ;

Vu les nécessités du service ;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé, Directeur de la Santé,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Le Médecin-Capitaine des Troupes coloniales Mille (Roger), est nommé Médecin arraisonneur du Port de Papeete. Il prêtera le serment requis par la Loi.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 novembre 1945.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 956 a.p.e., ouvrant à la plonge à nu des huîtres nacrées et perlières divers lagons des Iles Tuamotu et des Iles Gambier.

(Du 3 novembre 1945).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 21 janvier 1904, modifié par celui du 26 mars 1918 réglementant la pêche des huîtres nacrées et perlières dans les Établissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1929 réglementant la pêche par plongeurs à nu dans la Colonie ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont ouverts pour une durée de trois mois à partir du 15 novembre 1945, sans prolongation possible, les lagons ou parties de lagons suivants :

Hikueru	1 ^{er} secteur
Takaroa	1 ^{er} secteur
Gambier	Secteur Tearia

Art. 2. — La dimension des huîtres ne devra pas être inférieure à 12 centimètres mesurés à l'extérieur suivant le plus grand diamètre et sans tenir compte des barbes de la coquille.

Art. 3. — La pêche sera soumise à la réglementation en vigueur telle qu'elle est établie par les textes susvisés.

Art. 4. — Le Chef de la Circonscription administrative des Tuamotu-Gambier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 novembre 1945.

ORSELLI

DÉCISION n° 957 i.p., nommant la commission de surveillance et de correction des épreuves du Brevet élémentaire pour les écoles de Papeete, année 1945.

(Du 3 novembre 1945).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 154/i.p., du 9 février 1938, réorganisant l'instruction publique dans les Établissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La commission de surveillance et de correction

des épreuves du Brevet élémentaire pour les écoles de Papeete, année 1945, est composée comme suit :

M.	Billaud, Procureur de la République,	<i>Président ;</i>
M ^{mes}	Gillot, Suzanne, institutrice du cadre métropolitain,	<i>Membre ;</i>
	Watkinson Paulette, institutrice adjointe à l'école communale de la gendarmerie,	—
	Fotius Christiane, maîtresse ouvrière du cadre algérien,	—
	Terorotua Madeleine, directrice de l'école communale de Paofai,	—
	Charon Jacqueline, institutrice adjointe à l'école centrale,	—
	Toscer, institutrice libre à l'école des sœurs,	—
	Cook Anna, directrice de l'école protestante des jeunes filles,	—
MM.	Gillot Roger, Chef du Service de l'Enseignement,	—
	Moureaux Georges, instituteur du cadre métropolitain,	—
	Fotius Armand, directeur de l'école communale de la gendarmerie,	—
	Talvat, directeur de l'école des frères,	—
	Tauru Tauraa, directeur de l'école communale de la mairie,	—
	Raoulx Roger, adjoint à l'école centrale,	—
M ^{lle}	Perrier, directrice de l'école protestante des garçons,	—

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 novembre 1945.

ORSELLI.

DÉCISION n° 958 i.p., nommant la commission de surveillance et de correction des épreuves du Certificat d'études primaires élémentaires pour les garçons des écoles de Papeete, année 1945.

(Du 3 novembre 1945).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 154 i.p. du 9 février 1938, réorganisant l'instruction publique dans les Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La commission de surveillance et de correction des épreuves du Certificat d'études primaires élémentaires pour les garçons des écoles de Papeete, année 1945, est composée comme suit :

M.	Gillot, Chef du Service de l'Enseignement,	<i>Président ;</i>
M ^{mes}	Gillot Suzanne, institutrice du cadre métropolitain,	<i>Membre ;</i>
	Fotius Christiane, maîtresse ouvrière du cadre algérien,	—

Cook Anna, directrice de l'école protestante des jeunes filles, —

Toscer, institutrice à l'école des sœurs, —

Terorotua Madeleine, directrice de l'école communale de Paofai, —

Teariki Simone, institutrice adjointe à l'école centrale, —

Praud Yvette, institutrice adjointe à l'école centrale, —

Williams Stella, institutrice adjointe à l'école centrale, —

Maua Pauline, institutrice adjointe à l'école communale de Paofai, —

Yorss Johanna, institutrice libre à l'école protestante des jeunes filles, —

MM. Moureaux Georges, instituteur du cadre métropolitain, —

Talvat, directeur de l'école des frères, —

Tauru Tauraa, directeur de l'école communale de la mairie, —

Raoulx Roger, adjoint à l'école centrale, —

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 novembre 1945.

ORSELLI.

DÉCISION n° 959 i.p., nommant la commission de surveillance et de correction des épreuves du Certificat d'études primaires élémentaires pour les filles des écoles de Papeete, année 1945.

(Du 3 novembre 1945).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 154 i.p. du 9 février 1938 réorganisant l'instruction publique dans les Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La commission de surveillance et de correction des épreuves du Certificat d'études primaires élémentaires pour les filles des écoles de Papeete, année 1945, est composée comme suit :

M.	Gillot, Chef du Service de l'Enseignement,	<i>Président ;</i>
M ^{mes}	Gillot Suzanne, institutrice du cadre métropolitain,	<i>Membre ;</i>
	Watkinson Paulette, institutrice adjointe à l'école communale de la gendarmerie,	—
	Fotius Christiane, maîtresse ouvrière du cadre algérien,	—
	Cook Anna, directrice de l'école protestante des jeunes filles,	—
	Toscer, institutrice à l'école des sœurs,	—
	Perrier, institutrice libre à l'école protestante des garçons,	—

Praud Yvette, adjointe à l'école centrale, —
 Maua Pauline, adjointe à l'école communale de Paofai, —
 Williams Stella, adjointe à l'école centrale, —
 M.M. Moureaux Georges, instituteur du cadre métropolitain, —
 Fotius Armand, directeur de l'école communale de la gendarmerie, —
 Talvat, directeur de l'école des frères, —
 Tauru Tauraa, directeur de l'école communale de la mairie, —
 Raoulx Roger, adjoint à l'école centrale, —
 Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 novembre 1945.

ORSELLI.

DÉCISION n° 960 i.p., nommant la commission de surveillance et de correction des épreuves du Certificat d'études primaires élémentaires pour les districts de Tahiti et dépendances, année 1945.

(Du 3 novembre 1945).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 154 i.p. du 9 février 1938 réorganisant l'instruction publique dans les Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La commission de surveillance et de correction des épreuves du Certificat d'études primaires élémentaires pour les districts de Tahiti et dépendances, année 1945, est composée comme suit :

M.	Gillot, Chef du Service de l'Enseignement,	Président ;
M ^{mes}	Gillot Suzanne, institutrice du cadre métropolitain,	Membre ;
	Fotius Christiane, maîtresse ouvrière du cadre algérien,	—
	Terorotua Madeleine, directrice de l'école communale de Paofai,	—
	Watkinson Paulette, institutrice adjointe à l'école communale de la gendarmerie,	—
	Teariki Simone, adjointe à l'école centrale,	—
	Guillots Ida, adjointe à l'école communale de Paofai,	—
M ^{lles}	Charon Jacqueline, adjointe à l'école centrale,	—
	Praud Yvette, » » »	—
M.M.	Moureaux Georges, instituteur du cadre métropolitain,	—
	Fotius Armand, directeur de l'école communale de la gendarmerie,	—
	Tauru Tauraa, directeur de l'école communale de la mairie,	—

Pihaatae Jiémite, adjoint à l'école communale de la gendarmerie, —

Raoulx Roger, adjoint à l'école centrale, —

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 novembre 1945.

ORSELLI.

DÉCISION n° 961 s., portant affectation du Médecin-Capitaine Lavaud (Jean) des troupes coloniales, au centre médical de Papeete (Tahiti).

(Du 5 novembre 1945).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 11 mars 1932 portant réorganisation du Service de Santé dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrivée à Papeete, le 6 octobre 1945, de M. le Médecin-Capitaine des troupes coloniales Lavaud (Jean) ;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. le Médecin-Capitaine des troupes coloniales Lavaud (Jean), est affecté au centre médical de Papeete (Tahiti), pour compter du 6 octobre 1945 et chargé des services suivants :

Médecin traitant à l'hôpital de Papeete ;

Médecin de la garnison de Papeete ;

Médecin de la prison coloniale ;

Chargé de tournées d'assistance médicale mobile.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 novembre 1945.

ORSELLI.

DÉCISION n° 984 c., portant affectation d'un Administrateur-adjoint des Colonies.

(Du 10 novembre 1945.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'affectation en Océanie de M. Haza (René), Administrateur-adjoint des Colonies ;

Vu l'arrivée à Papeete le 8 novembre 1945 de M. Haza, Administrateur-adjoint des Colonies ;

Vu les nécessités du service,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Haza (René), Administrateur-adjoint des Colonies est affecté au Cabinet du Gouverneur pour compter du 9 novembre 1945.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 novembre 1945.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 985 c., déléguant à M. Haumant (Jean), Secrétaire Général, le pouvoir d'ordonnancement des recettes et des dépenses des budgets exécutés et comptes tenus dans la colonie et le chargeant des fonctions de censeur de la Banque de l'Indochine.

(Du 10 novembre 1945).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu les statuts constitutifs de la Banque de l'Indochine annexés à la loi du 31 mars 1921, portant renouvellement du privilège de cet institut d'émission, notamment l'article 59 ;

Vu le décret du 1^{er} juin 1945 portant nomination du Secrétaire Général des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrivée dans la colonie de M. Haumant (Jean),

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Délégation du pouvoir d'ordonnancement est confiée à M. Haumant (Jean), Secrétaire Général du Gouvernement des Etablissements français de l'Océanie pour les recettes et les dépenses des budgets exécutés et de tous comptes de trésorerie.

Art. 2. — Délégation de pouvoir signer toutes pièces justificatives de l'ordonnancement des recettes et des dépenses des budgets exécutés et de tous comptes tenus dans la colonie, notamment les certificats administratifs, est également confiée à M. Haumant.

Art. 3. — M. Haumant est désigné pour remplir les fonctions de censeur administratif de la succursale de la Banque de l'Indochine de Papeete.

Art. 4. — Le présent arrêté qui prend effet à compter du 10 novembre 1945, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 novembre 1945.

ORSELLI.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET

1. — *Par décision n° 937 du 27 octobre 1945.* — La démission de l'agent auxiliaire du Service local de 3^e catégorie, 21^e degré, Williams (Rodolphe), est acceptée à compter du 1^{er} novembre 1945.

2. — *Par décision n° 942 du 30 octobre 1945.* — Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M^{me} Ecuivillon (Eugénie, Félicie), V^{re} Lavigne, infirmière hors classe du cadre local, en service à l'hôpital de Papeete, avec le motif suivant :

« A donné une preuve de son dévouement en étant volontaire pour aller dans le district de Taravao soigner des typhiques.

Pendant un mois, a assuré à l'infirmerie une garde pénible une nuit sur deux. »

3. — *Par décision n° 943 du 30 octobre 1945.* — Les candidats dont les noms suivent sont recrutés, à titre temporaire, en qualité d'agents de police (mutoi), pour servir dans les districts, savoir :

1^o Pour le district de Papeari : Peckett (Georges), pour compter du 1^{er} octobre 1945.

2^o Pour le district de Faaone : Tehuiavero a. Tehuiavero, pour compter du 1^{er} novembre 1945.

Ils percevront, à ce titre, des appointements mensuels de *mille francs* (1.000 frs) exclusifs de toute indemnité.

4. — *Par décision n° 950 du 2 novembre 1945.* — Pour compter du 1^{er} octobre 1945, M^{lle} Mollon (Marcelle), titulaire du Brevet élémentaire métropolitain, est nommée agent auxiliaire temporaire du Service local et maintenue, en cette qualité, à la disposition du Chef de la Circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent à Uturoa (Raiatea), comme secrétaire-dactylographe.

M^{lle} Mollon (Marcelle) percevra des appointements annuels de : *Seize mille huit cents francs* (16.800 frs) exclusifs de toute indemnité.

5. — *Par décision n° 952 du 3 novembre 1945.* — M. Malardé (Jean), agent auxiliaire de 1^{re} catégorie, 6^e degré de base, précédemment en service au Service de Santé, est mis à la disposition du Secrétaire Général.

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} novembre 1945.

6. — *Par décision n° 962 du 8 novembre 1945.* — Une prolongation de congé de convalescence d'un mois est accordée à M^{me} Favre (Jeanne), épouse Moureaux, institutrice de 5^{me} classe du cadre métropolitain, à compter du 30 octobre 1945.

A l'issue de ce congé, M^{me} Favre (Jeanne), épouse Moureaux, se présentera à nouveau devant le conseil de santé.

7. — *Par décision n° 963 du 8 novembre 1945.* — M^{lle} Dupond (Eliane) est nommée agent auxiliaire, à titre temporaire, du Service local à compter du 1^{er} novembre 1945, et maintenue en cette qualité à la disposition du Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire (Greffes du Parquet).

M^{lle} Dupond (Eliane) percevra des appointements annuels de : *Quinze mille francs* (15.000 frs) exclusifs de toute indemnité.

* * *

COMMUNE D'UTUROA

1. — *Par arrêté n° 4 du 26 octobre 1945.* — Pour compter du 16 avril 1945, le traitement de M. Ehu Tetuani, secrétaire de mairie de la commune d'Uturoa, est porté à 30.000 francs l'an décomposé et imputable ainsi qu'il suit :

Chap. 2, art. 1 (secrétaire de mairie) 28.200 frs
» 2, » 2 (chargé des travaux municipaux). 1.800 »

2. — *Par arrêté n° 5 du 26 octobre 1945.* — Une gratification de *deux cent cinquante francs* (250 frs) chacun est accordée à M.M. Allain (Gaston), adjoint des services civils, et Vernaude (Jules) pour travaux supplémentaires effectués pour la commune d'Uturoa.

Ces sommes seront mandatées sur le crédit du chapitre 4, article 1 (bâtiments municipaux).

* * *

JUSTICE

1. — *Par arrêté n° 948 du 31 octobre 1945.* — M. le Médecin-Colonel Bonnaud est admis à recueillir d'une manière habituelle

des mineurs soumis au régime de la liberté surveillée dans les conditions prévues par l'arrêté du 7 mai 1942.

* * *

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL.

1. — *Par décision n° 949 du 31 octobre 1945.* — Une bourse d'externat renouvelable pour le collège de Nouméa, est accordée, pour l'année 1945, à M^{lle} Christine Bonnaud.

M^{lle} Christine Bonnaud rejoindra Nouméa par la première occasion maritime. Ce voyage sera payé conformément aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté n° 688 a.g.f. du 3 juillet 1936.

AVIS OFFICIELS

DÉCISION DU CONSEIL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Audience du 25 octobre 1945.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le Conseil du Contentieux Administratif des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les décrets des 5 août et 7 septembre 1881 et les actes subséquents sur l'organisation et la compétence des Conseils du Contentieux Administratif;

Vu la requête introductive d'instance du 30 août 1945 notifiée aux intéressés le 21 septembre 1945;

Où, en son rapport, M. A. de Monlezun, Conseiller-Rapporteur;

Où les sieurs: Tagaroa a Tehakeke; Taraihou a Tane; François Scholerman; Tuterai a Tiaipoi; Moarii a Paia; Homai a Tatuvarue; Fauau a Tetaua, *Demandeurs*, représentés par M^e de Montluc, Avocat-Défenseur, en leurs observations verbales;

Où également les sieurs: Marae a Muri; Tane Georges Natuaheeihe; Taraihou a Tiori; Teriierooiterai a Teriieroo; Tiaipoi a Teuira; Vaitu a Punuarai, *Défendeurs*, en leurs observations verbales;

Où M. le Commissaire du Gouvernement en ses réquisitions;

Considérant qu'il est demandé au Conseil d'annuler en raison de certaines irrégularités, les élections qui ont eu lieu à Papenoo, le 26 août 1945, pour l'élection du Conseil de ce district;

Considérant qu'il résulte toutefois de l'arrêté 384 en date du 22 décembre 1897 portant réorganisation des Conseils de districts que, si tout habitant a le droit d'arguer de nullité les opérations de l'assemblée électorale dont il fait partie (art. 10), c'est par le Conseil Privé, non constitué en Conseil de Contentieux qu'il est statué sur les réclamations (art. 11).

Considérant qu'en raison du recours spécial créé par l'arrêté susvisé le Conseil du Contentieux Administratif de la Colonie ne peut connaître de la validité de l'élection du Conseil de district de Papenoo;

Que le recours des sieurs: Tagaroa a Tehakeke; Taraihou a Tane; François Scholerman; Tuterai a Tiaipoi; Moarii a Paia; Homai a Tatuvarue; Fauau a Tetaua, n'est donc pas recevable;

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDE :

Les sieurs: Tagaroa a Tehakeke; Taraihou a Tane; François Scholerman; Tuterai a Tiaipoi; Moarii a Paia; Homai a Tatuvarue; Fauau a Tetaua, sont déboutés de leurs demandes et condamnés aux dépens.

Ainsi jugé et prononcé, le 25 octobre 1945, en audience publique.

Le Président,

ORSELLI.

Le Conseiller-Rapporteur,

A. de MONLEZUN

Le Secrétaire-Archiviste,

GIOVANNELLI.

La République mande et ordonne au Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

*Le Secrétaire-Archiviste,
Greffier,*

GIOVANNELLI.

DÉCISION DU CONSEIL DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Audience du 25 octobre 1945.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS,

Le Conseil du Contentieux Administratif des Etablissements français de l'Océanie,

Vu les décrets des 5 août et 7 septembre 1881 et les actes subséquents sur l'organisation et la compétence des Conseils du Contentieux Administratif;

Vu le procès-verbal des opérations de l'Assemblée Electorale de Papeete pour l'élection, le 26 août 1945, des 27 membres du Conseil Municipal de cette Commune;

Vu la lettre n° 196 s.g. adressée au conseil le 4 septembre 1945 par M. le Secrétaire Général du Gouvernement pour qu'il soit statué sur les "Réclamations" des sieurs Assaud et Rabinovitch mentionnées dans ledit procès-verbal;

Vu la lettre envoyée par le sieur Pierre Assaud, le 29 septembre 1945 à M. le Conseiller-Rapporteur;

Vu l'attestation du Chef de la Sûreté en date du 12 octobre 1945 relative au départ du sieur Rabinovitch, le 12 septembre 1945, à bord du *Thor I* à destination de San-Francisco;

Vu la lettre remise le 28 septembre 1945 à M. le Conseiller-Rapporteur, par M^e Alain Richecœur, Avocat-Défenseur près les Tribunaux de la Colonie;

Où en son rapport M. A. de Monlezun, Conseiller-Rapporteur;

Où M. le Commissaire du Gouvernement en ses réquisitions;

Considérant qu'il résulte des explications fournies par le sieur Pierre Assaud que les observations par lui faites le jour des élections municipales et inscrites au procès-verbal au sujet de l'absence de bulletins blancs de la même dimension et de la même nature que les bulletins imprimés déposés dans les isoloirs, ne constituaient pas et n'ont jamais

constitué depuis, dans son esprit, une réclamation positive ;
Considérant, d'autre part, que le simple fait que le sieur Rabinovitch ait fait remarquer aux Membres du Bureau de l'Assemblée Electorale l'absence de papier blanc dans les isoires ne paraît pas avoir constitué davantage une réclamation véritable s'analysant en une demande d'annulation des élections dont s'agit ;

Considérant que le sieur Rabinovitch a d'ailleurs quitté la Colonie sans avoir manifesté d'une manière quelconque qu'il avait voulu donner à la simple constatation figurant sans sa signature - audit procès-verbal, le caractère d'une requête sur laquelle le Conseil aurait à statuer :

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDE :

Il n'y a pas lieu de statuer sur les réclamations figurant au procès-verbal des opérations de l'Assemblée Electorale de la Commune de Papeete (Bureau de la Mairie), en date du 26 août 1945.

Ainsi jugé et prononcé, le 25 octobre 1945, en audience publique.

Le Président,

ORSELLI.

Le Conseiller-Rapporteur,

A. de MONLEZUN.

Le Secrétaire-Archiviste,

GIOVANNELLI.

La République mande et ordonne au Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

*Le Secrétaire-Archiviste,
Greffier,*

GIOVANNELLI.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Extrait des minutes de l'Etude de M^e DUBOUCH, notaire à Papeete.

Aux termes d'un acte reçu par M^e Dubouch, notaire à Papeete, le vingt-six octobre mil neuf cent quarante-cinq, il a été formé entre :

M. Assam Chin Foo, n° 5003 ;
Mme Tchan Tching, n° 1125, épouse de M. Chin Foo ;
M. Tching Ping Louen, dit Marcel ;
M. Mate Tcheung Fo Chong, n° 6551 ;
M. Siou San Chin Fou, n° 6681 ;
M. Pepe Chin Foo, n° 7096 ;
Mlle Lucie Siou Nien, n° 6809 ;
M. Chin Kee Him, n° 4486 ;
M. Yiou Khuy, n° 2752 ;
M. Afo Giau Kai Tcheong, n° 6378, tous demeurant à Papeete.

Une société à responsabilité limitée ayant pour objet l'exploitation d'une usine devant fabriquer de l'huile d'arachide, de

l'huile de coco, des tourteaux d'arachide et de coco, en un mot toutes les opérations industrielles et commerciales autorisées au porteur d'une patente d'usinier de 3^e catégorie.

La raison sociale est "USINE ASSAM CHIN FOO & COMPANY LIMITED".

Le siège social est à Papeete.

La durée de la société a commencé le 26 octobre 1945 et expirera le 26 octobre 1955.

Le capital social est de un million cent soixante mille francs divisé en deux mille trois cent vingt parts de 500 francs chacune, ainsi réparties :

A M. Assam Chin Foo, 400 parts, soit	200.000 fr.
A Mme Tchang Tching, 700 parts,	350.000 fr.
A M. Tchin Ping Louen dit Marcel, 600 parts, soit	300.000 fr.
A M. Mate Tcheunh Fo Chung, 200 parts, soit	100.000 fr.
A M. Siou San Chi Fou, 200 parts, soit	100.000 fr.
A M. Pepe Chin Foo, 50 parts, soit	25.000 fr.
A Mlle Lucie Siou Nien, 10 parts, soit	5.000 fr.
A M. Chin Kee Him, 20 parts, soit	10.000 fr.
A M. Yiou Khui, 40 parts, soit	20.000 fr.
A M. Afo Giau Kai Tcheong, 100 parts, soit	50.000 fr.

Total des apports formant le capital social,
un million cent soixante mille francs 1.160.000 fr.

La société est administrée par 4 gérants, MM. Assam Chin Foo, Mate Tcheung Fo Chong, Afo Giau Kai Tcheong, et Siou San Chin Foo, M. Assam Chin Foo étant le Directeur, et ayant vis-à-vis des tiers les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, pouvant, sous sa responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

En cas de perte de 70 % du capital social, les gérants sont tenus d'informer les associés de cette perte et de les inviter à statuer sur la continuation ou la dissolution de la société.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation est faite par les gérants alors en fonctions, auxquels il est adjoint, si les associés le jugent utile, un ou plusieurs liquidateurs nommés par eux. Le ou les liquidateurs, agissant ensemble ou séparément, ont les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif. Ils peuvent, avec l'autorisation des associés, faire l'apport à une autre société, ou la cession à une société ou à toute autre personne, de l'ensemble des biens, droits et obligations tant actifs que passifs, de la société dissoute.

Une expédition de l'acte de société précité a été déposée au Greffe des Tribunaux de Papeete.

Pour extrait :

G. DUBOUCH.

Insertion en vertu de l'article 88 du décret du 21 novembre 1933.

Le Greffier du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, Ile Tahiti, informe Monsieur Raymond Mooreia Tuhiti Lucas, sans domicile ni résidence connus, que M. le Président a fixé au vingt-huit décembre 1945, à 8 heures et demie, l'audience à laquelle sera appelé le procès pendant entre lui et Mme Noéline Adams, Vve Emmanuel Lucas et consorts Lucas, au sujet d'une demande en sortie d'indivision des biens dépendant de la succession Emmanuel Lucas.

Le Greffier,
M. PENI.

Insertion en vertu de l'article 88 du décret du 21 novembre 1933.

Le Greffier du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, île Tahiti, informe Monsieur Marius Bertrand, sans domicile ni résidence connus, que M. le Président a fixé au vingt-huit décembre 1945, à 8 heures et demie, l'audience à laquelle sera appelé le procès pendant entre lui et Mme Vahineura a Apa, au sujet d'une demande en sortie d'indivision d'un immeuble situé à Papeete.

Le Greffier,
M. PENI.

ANNONCES DIVERSES

— BANQUE DE L'INDOCHINE —

Société anonyme au capital de 150.000.000.

Siège social 96, Boulevard Haussmann, Paris R.C. Seine 13.924.

Le Conseil d'Administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires qu'ils sont convoqués, conformément à l'article 40 des statuts, le 19 décembre 1945 à 16 heures, au Siège social 96 Boulevard Haussmann, Paris, en assemblée générale ordinaire.

Ordre du jour :

- 1° Rapport Conseil d'Administration :
- 2° Renouvellement mandat deux administrateurs et ratification nomination provisoire deux administrateurs.

Achète timbres France Libre toutes Colonies ou les échanges contre timbres Libération France.

C. FONTANAY, Industriel 2 Rue Romarin - LYON.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

**Les Etablissements français de l'Océanie
et du Pacifique Austral.**

Prix broché : 50 francs.

Fascicule (Bulletin officiel)

Prix broché : 2 fr. 50.

Essai de bibliographie du Pacifique.

PAR M. LE GOUVERNEUR L. JORE.

Prix broché : 30 francs.

Tahiti et ses Archipels.

PRIX BROCHÉ : 12 francs.

Journal de Maximo Rodriguez.

Premier européen ayant habité Tautira en 1775.

Prix broché : 10 francs.

Tarif des taxes locales pour 1945

Prix broché : 20 francs.

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE

Résumé des observations du mois de septembre 1945.

DATES	TEMPÉRATURE en degrés centigrades			PRESSION ATMOSPHÉRIQUE corrigée à 0° et à la gravité normale 1000+				HUMIDITÉ relative en pour cent		TENSION DE VAPEUR D'EAU en millibars heure légale			Pluie en millimètres de 7 h. de jour à 7 h. demain	INSOLATION en heures et dixièmes	EVAPORATION	TEMPÉRATURE à la surface du sol		VENT AU SOL DIRECTION EN ROSE DE 8. vitesse en km/heure.					
	minimum m	maximum M	moyenne 1/2 (M+m)	matin		soir		m	M	7 H	12 H	17 H				m	M	0 H.	04 H.	08 H.	12 H.	16 H.	20 H.
				m	M	m	M																
1	20.9	31.0	25.9	4.2	6.1	3.3	6.0	60	93	21.2	23.7	25.0	»	9.4	4.0	20.9	×	SE 15	SE 11	E 13	NE 12	NE 3	NE 9
2	22.0	30.2	26.1	3.9	6.9	3.5	5.7	61	84	21.6	26.2	19.8	G	2.3	3.0	20.6	×	E 5	E 4	E 1	W 10	NW 9	E 8
3	20.3	30.6	25.4	4.8	7.1	3.9	6.4	55	82	20.3	23.6	23.2	»	9.0	4.3	18.6	×	SE 4	E 6	E 3	NW 11	NW 10	S 5
4	20.9	31.5	26.2	4.5	6.8	4.2	7.1	69	83	22.5	23.3	23.9	»	6.8	4.3	19.5	×	SE 6	» 7	S 7	W 15	W 15	» 0
5	21.0	31.3	26.2	4.5	7.6	4.2	6.3	42	85	22.3	22.6	22.7	»	6.1	4.7	21.6	×	S 10	E 9	E 22	NE 6	NE 15	» 0
6	20.9	30.7	25.8	5.1	6.7	3.5	5.3	46	84	22.6	23.2	23.7	»	10.1	4.7	18.1	×	» 0	» 0	SE 5	NE 25	NE 10	SE 4
7	21.1	30.3	25.7	3.9	5.6	2.7	5.5	49	84	20.6	23.3	25.4	2.3	8.6	3.5	19.1	×	SE 4	S 3	SE 1	NW 13	NW 14	E 5
8	20.4	29.8	25.1	3.9	7.1	4.2	7.5	60	86	23.5	24.0	22.9	»	6.1	3.3	20.1	×	SE 6	SE 5	NW 1	W 12	NW 11	S 5
9	20.8	29.4	25.1	6.0	8.5	5.5	8.1	62	84	22.0	23.2	22.5	»	6.7	3.7	20.0	×	S 3	S 5	NE 2	W 15	W 4	W 3
10	20.1	28.3	24.3	6.7	9.2	5.3	7.1	50	89	21.6	18.5	19.8	»	10.8	5.7	18.1	×	NW 3	W 3	NW 1	NW 15	NW 14	SE 4
11	18.4	29.6	24.0	4.9	6.7	3.2	6.4	35	85	16.0	27.9	18.0	»	8.1	7.2	16.8	×	S 6	» 0	SE 2	W 14	E 19	SE 8
12	20.1	30.0	25.0	5.1	6.3	3.1	6.5	46	84	19.8	18.5	19.5	»	10.4	5.9	18.8	×	SE 4	» 12	E 9	E 25	NE 16	» 0
13	19.6	30.2	24.9	4.9	6.8	3.5	6.0	42	86	18.3	20.5	22.1	»	7.3	4.9	17.8	×	E 5	SE 3	N 5	N 11	E 9	SE 4
14	20.5	31.9	26.2	4.1	6.1	1.7	3.9	57	86	20.1	24.0	22.8	0.4	6.2	4.4	18.5	×	SE 5	SE 2	» 0	N 20	S 2	» 0
15	21.8	30.2	26.0	2.1	4.1	1.2	3.6	56	93	22.5	24.0	23.5	»	7.4	6.0	20.0	×	E 8	E 15	E 15	E 23	E 10	E 14
16	23.4	32.3	27.9	2.1	4.1	0.7	3.7	60	80	21.9	28.6	26.2	»	9.1	4.7	22.3	×	E 13	E 11	NE 16	NE 24	NE 10	SE 12
17	22.6	32.4	25.7	3.1	4.9	2.0	4.7	58	90	23.6	24.5	25.7	»	6.7	4.2	22.0	×	SE 9	SE 3	SE 6	N 16	E 8	NW 2
18	22.4	31.3	26.8	2.8	6.4	3.7	6.4	55	93	25.3	23.0	24.3	5.3	4.2	3.0	22.2	×	NW 1	» 2	NW 5	NW 15	SE 19	SE 6
19	20.7	28.3	24.5	4.9	7.6	3.9	5.7	65	91	24.2	21.6	24.1	2.1	3.0	2.7	20.8	×	SE 6	SE 4	SE 5	SW 4	W 9	» 3
20	20.2	30.0	25.1	4.0	5.0	1.9	4.1	50	90	20.7	19.8	22.9	»	10.0	3.9	17.8	×	» 5	» 9	W 1	NW 15	NW 8	S 6
21	20.4	29.2	24.8	2.3	4.1	0.9	3.9	59	92	22.3	21.8	23.5	»	11.3	4.5	18.7	×	S 5	SE 6	SE 1	W 13	NW 9	NW 2
22	20.3	31.1	25.7	1.9	4.4	2.1	4.2	61	85	20.6	23.6	26.0	»	8.8	5.0	19.0	×	W 7	NW 4	NW 2	NE 24	NE 15	SE 12
23	21.9	31.0	26.5	2.7	5.1	2.5	4.9	64	85	21.6	27.6	24.0	0.1	6.1	3.2	20.3	×	SE 8	SE 9	SE 3	NW 10	SW 25	SE 7
24	21.6	29.0	25.3	4.2	6.7	3.9	5.2	65	85	24.5	25.6	24.7	»	0.9	2.3	22.6	×	» 0	» 0	S 4	N 2	N 5	» 0
25	20.8	29.4	25.1	3.6	5.1	2.1	4.5	61	81	23.4	23.6	23.0	»	6.6	3.4	20.1	×	» 0	» 0	NW 1	NW 13	W 14	» 2
26	21.1	29.8	25.4	2.4	4.4	2.1	4.7	62	83	23.6	24.1	23.6	»	5.7	3.4	20.4	×	» 2	» 2	S 7	SW 16	NW 12	» 5
27	21.1	31.6	26.4	2.0	4.1	2.3	4.9	56	93	23.4	24.9	25.0	»	9.0	4.4	19.6	×	» 4	» 0	N 2	NE 14	N 12	» 8
28	21.5	32.6	27.0	3.5	5.7	1.5	4.5	65	87	23.1	25.6	25.4	»	5.8	3.5	20.3	×	» 5	» 1	» 0	N 16	NE 8	NE 1
29	21.8	32.7	27.3	2.9	5.2	2.3	5.1	59	85	23.4	25.4	23.2	»	9.3	5.2	20.1	×	SW 1	SW 5	» 0	NE 16	SW 16	S 4
30	21.3	31.9	26.6	4.0	6.0	3.6	6.1	59	87	23.0	26.6	22.3	»	6.9	4.2	19.4	×	S 2	S 3	NW 5	NW 9	SE 14	SE 1
Total.	629.9	917.6	773.7	115.0	180.4	88.5	164.0	1.689	2.594	659.5	712.8	699.7	10.2	218.7	127.2	594.1	×	NOMBRE DE JOURS DE (00 h. à 24 h.)					
Moyenne	21.00	30.59	25.80	3.83	6.00	2.95	5.47	56.0	86.0	21.98	23.76	23.32		7.29	4.34	19.80	×	Pluie	Orage	Eclairs	Grains	Rosée	Gouttes
																		5	1	0	1	6	1

Page LEXPOL

DATES	Kilomètres par- coursus par le vent au sol		VENT EN ALTITUDE Direction en rose de 16 - Vitesse en kilomètres-heure							NÉBULOSITÉ			PHÉNOMÈNES DIVERS Les heures sont exprimées en temps local.	
	en 24 h.	plus forte valeur horaire	heure de début du sondage	1000 m.	2000 m.	3000 m.	4000 m.	5000 m.	6000 m.	07 H.	12 H.	17 H.		
1	197	15								2	1	4		
2	131	10								10	10	9	Gouttes à 17 h. 35.	
3	165	12								tr	1	4	Rosée.	
4	165	16	07.30	E 44	E 25	E 29	ENE 32	×	×	tr	4	1	Rosée.	
5	227	22								10	5	6		
6	135	17								1	2	2	Rosée.	
7	154	15	07.40	NNW 1	N 14	WSW 10	WSW 38	W 40	NW 44	tr	1	9	Rosée. AV. de 19 h. 40 à 20 h. 05. PL. de 21 h. 35 à 23 h. 00.	
8	155	18								3	9	6		
9	131	15								tr	5	8	Rosée.	
10	206	18								tr	1	1	Rosée.	
11	197	20	07.45	E 30	ENE 46	SE 15	SSE 29	×	×	tr	3	2		
12	268	22	07.45	ENE 56	SW 15	WNW 29	WSW 37	W 25	×	tr	1	4		
13	140	14	07.30	WSW 3	SW 33	WSW 32	WNW 28	W 57	×	0	1	10		
14	146	21								2	8	10	Petite averse de 03 h. 40 à 03 h. 45.	
15	354	22								1	4	9	Brune modérée sur mer de 15 à 17 heures.	
16	244	16								9	3	2	Brune légère de 08 à 09. Halo solaire à 10 heures.	
17	150	16								8	1	7		
18	177	15	07.50	SE 5	×	×	×	×	×	2	7	10	T. à 15 h. 30. GR. 15 h. 30, 16 h. 15. PL. de 15 h. 25 à 16 h. 35.	
19	143	13								8	9	8	Petite AV. à 10 h. 05. Averse modérée de 14 h. 35 à 15 h. 05.	
20	186	17								tr	1	*7		
21	161	15	07.25	NNW 2	ENE 10	SW 31	SW 42	×	×	tr	1	1		
22	231	20								9	1	3		
23	246	17								tr	4	10	Visibilité exceptionnelle de 07 à 10 h. AV. de 18 h. 30 à 18 h. 45 ; 20 h. 30 à 20 h. 55.	
24	69	8								10	10	10		
25	152	15	07.35	ESE 34	ENE 15	NW 30	×	×	×	tr	7	9		
26	156	15	07.40	SE 10	E 15	E 20	SW 26	WSW 47	WSW 62	tr	4	2		
27	143	16								3	3	2		
28	128	12								4	2	8		
29	171	21								tr	3	7		
30	156	15								tr	4	9		
Total	5.280									82	116	180	NOTA	
moyenne	176.0									2.7	3.9	6.0	La vitesse instantanée maximum du vent a été observée le 5 septembre ; l'anémomètre a indiqué une vitesse supérieure à 35 kilomètres/heure.	

(I) Sont comptés comme « jour d'orage » les jours où on a entendu le tonnerre.

(II) Abréviations utilisées. — Pluie : PL, averse : AV, gouttes : G, Rosée : RS, brume : BR, halo : H, couronne : C, orage : OR, tonnerre : T, éclairs : EC, grain : GR, matinée : mat., soirée : soir., solaire : sol., lunaire : lun., petite : pte, faible : fb., légère : lég., moyen ou modéré : md., fort : ft., violent : vlt., etc.

Sondage du 12 à 5800m ; W 45.
Sondage du 18 à 1400m ; E 29.
Sondage du 25 à 3600m ; W 34.

Le Chef du Service Météorologique,
J. GIOVANNELLI.